

Arrêt

n° 176 233 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 mars 2016, et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé sur le territoire belge le 18 novembre 2015. Le 29 mars 2016, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée pour une durée de 2 ans. Le 2 juin 2016, le requérant a été rapatrié et le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire a donc fait l'objet de l'arrêt n°173 719 du 31 août 2016 du Conseil de céans constatant le défaut d'objet. Le présent arrêt a pour objet le recours contre l'interdiction d'entrée sur le territoire, laquelle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

El 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

13 aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

□ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une copine résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, elle peut se rendre en Albanie. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « « de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) » précitée ». Elle invoque « la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause de la violation du droit à un recours effectif ; et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.»

La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la réalité de sa situation, et le fait qu'aucune démarche n'ait été réalisée afin d'inviter la partie requérante à rentrer volontairement dans son pays d'origine. A cet égard, elle invoque la Directive retour volontaire et reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt Hassen Dridi, alias Soufi Karim (C-61/11) pris par la Cour de Justice des communautés européennes le 28 avril 2011. Elle explique que l'ordre de quitter le territoire pris dans son chef ne lui a laissé aucun délai et que c'est sur base de ce motif que la partie requérante s'est vue délivrer une interdiction d'entrer sur le territoire. La partie requérante explique n'avoir pas « fait attention à la date d'expiration de son autorisation de séjour ». Elle indique également qu'il est erronément indiquée dans la décision querellée ne pas disposer d'une adresse, et que par conséquent la décision est mal motivée à cet égard. La partie requérante estime également que la durée de deux ans décidée par la partie défenderesse est disproportionnée car elle l'empêcherait de visiter ses amis et famille, elle en conclut une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

3. Discussion.

3.1 Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. (...) La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
(...)».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent,

que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt.

3.3 S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant à la vie sociale et familiale en Belgique et au respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante,

et que cette motivation n'est pas utilement contestée par cette dernière, laquelle ne fait que vanter la présence de « certains membres de sa famille et amis », qu'il n'est « pas toujours aisé pour eux de se rendre en Albanie » et que « la compagne [du] requérant est également présente sur le territoire », sans étayer plus avant ces allégations et sans que ces éléments n'aient été portés à la connaissance de la partie défenderesse.

3.4 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir délivrer une interdiction d'entrée sur le territoire au motif que la partie requérante soit restée sur le territoire belge au-delà de la date d'expiration de son autorisation de séjour, le Conseil constate qu'il ressort de l'acte querellée que

« L'intéressé n'a pas d'adresse fixe du connue (sic) en Belgique/refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.
C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée. »

A cet égard, la partie requérante indique en termes de requête avoir déclaré devant la partie défenderesse vivre chez sa compagne mais le Conseil ne peut que relever que celle-ci ne prouve ses allégations par aucun élément probant, la seule allégation figurant dans le rapport administratif indiquant qu'il loge « chez sa copine, à savoir la nommée N.B. » étant insuffisante à cet égard et ne renversant nullement les considérations posées par la partie défenderesse dans l'acte entrepris, la partie requérante admettant même « vivre et travailler en Albanie ». Partant, le grief de la partie requérante ne se rencontre pas en fait et en droit.

3.5 Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la partie requérante a regagné volontairement son pays d'origine avant de décider d'un retour forcé, le Conseil observe que l'objet de l'acte présentement querellée n'est point le rapatriement forcé, mais l'interdiction d'entrée sur le territoire, par conséquent il constate que ledit grief ne se rencontre ni en fait, ni en droit.

3.6 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE